

La Chapelle-sur-Erdre, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

**DIRVA Direction Vie et Animation du territoire  
Service des Sports**

Réf. : DIRVA2024-SPO01-Courts tennis Gesvrines

DG\_AR\_2024\_064

**ARRÊTÉ**

**Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,**

VU les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 322-3 et D 322-1 à 3,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le 4 octobre 2024 par le CREPS, pour l'utilisation des 2 courts extérieurs et du plateau EPS de Gesvrine, sis boulevard du Gesvres, à l'occasion d'une formation « savoir rouler à vélo » qui se tiendra le 4 octobre 2024 de 10 h à midi,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de soutenir le développement de l'activité sportive, de la sécurité routière et des moyens de transports doux,

Considérant donc qu'il convient d'autoriser l'occupation des équipements sportifs concernés à l'occasion de cette formation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

Article 1 : L'utilisation des 2 courts extérieurs et du plateau EPS de Gesvrine, sis boulevard du Gesvres, à l'occasion d'une formation « savoir rouler à vélo » qui se tiendra le 4 octobre 2024 de 10 h à midi, est accordée au CREPS.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié au CREPS, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET

Date de signature : 02/10/2024

Qualité : Maire

Laurent GODET



**Délais et voies de recours :**

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)